

1/ Périmètre d'application

La Société Anonyme d'Economie Mixte SEGEPEX, (ci-après dénommée l'**Exploitant**), domiciliée 286 rue Rouget de l'Isle 56600 LANESTER et immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 344 042 924 désigne la société gestionnaire du Palais des Congrès titulaire d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Palais des Congrès, propriété de la commune de Lorient. L'Exploitant propose de la location de salles dans le cadre d'Evènements organisés par le Client (ci-après dénommé l'**Organisateur**). Ces conditions générales de location de salles résistent l'accord existant entre l'Organisateur agissant à titre professionnel et l'Exploitant.

2/ Réservation

Toute réservation de l'Organisateur pour l'organisation d'un Evènement implique son adhésion pleine, entière et sans réserve aux présentes CGV. Aucune condition contraire aux CGV ou au devis ne pourra être opposée à l'Exploitant si ce dernier ne l'a pas formellement accepté par écrit.

Sur demande de l'Organisateur, l'Exploitant émet une proposition de contrat qui comprend une option de date sur des espaces et des prestations techniques associées ainsi que les conditions financières relatives. L'Organisateur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception pour accepter la proposition de CONTRAT, sous peine de caducité. L'acceptation de la proposition de CONTRAT implique que l'organisateur retourne à l'Exploitant :

- La proposition de contrat signée,
- Le versement d'un acompte correspondant à 30% du prix H.T figurant à la proposition de contrat, et
- L'attestation d'assurance.

A réception de ces éléments par l'Exploitant, la commande est définitive et le contrat est formé. L'Exploitant se réserve le droit d'apprécier la nature de toute manifestation envisagée et d'opposer s'il le juge utile, une fin de non-recevoir à toute demande qui lui est présentée, notamment mais non limitativement pour les Organisateurs

- qui, au titre des réservations précédentes n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues à moins que l'Organisateur ne fournisse un paiement comptant de la réservation, ou ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées.

- souhaitant organiser un évènement susceptible d'être attentatoire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, de constituer un risque pour la maintenance des ouvrages ou équipements et/ou de porter atteinte à l'image de marque de l'Exploitant

3/ Conditions de paiement

Pour toutes réservations effectuées plus de 3 mois avant le début de l'évènement, un acompte de 30 % du prix H.T du montant des prestations réservées doit être réglé dès le stade de la réservation. Le solde doit être réglé à réception de la facture.

4/ Gestion et déroulé de l'évènement

Les relations contractuelles entre l'Exploitant et l'Organisateur sont régies par l'ensemble des documents élaborés pour les besoins des ventes et les prestations de services et sont classés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1. Le CONTRAT,
2. Les CGV,
3. Le REGLEMENT INTERIEUR.

Le cahier des charges de l'Organisateur est rédigé sous sa seule responsabilité et n'a pas de valeur contractuelle.

L'Organisateur doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la réservation de la location et au bon déroulement de l'évènement (K-bis, déclarations et autorisations, IBAN etc.)

Les salles louées par l'Organisateur et les prestations qui y sont associées sont nominativement définies au CONTRAT. Les autres prestations sont fournies en option et sont listées au contrat ou dans des compléments ultérieurs.

Les espaces loués par l'Organisateur sont mis à disposition pour la durée prévue au contrat. Cette durée est impérative. L'organisateur doit libérer les espaces mis à disposition au jour et à l'heure définis au contrat, dans le cas contraire des pénalités dont les montants sont définis à l'article 8 seront appliqués.

L'Organisateur ne peut céder à un tiers quel qu'il soit les droits qu'il détient du contrat sauf accord écrit préalable de l'exploitant.

5/ Modifications

5.1 Modifications du fait de l'Organisateur

L'Organisateur peut annuler entièrement ou en partie la réservation qui couvre l'Evènement sous les conditions ci-après définies.

→ Plus de 15 jours avant le début de l'Evènement

La réservation d'une ou plusieurs salles peut être annulée par l'Organisateur sur notification écrite à l'Exploitant qui conservera le montant de l'acompte versé à titre d'indemnité de résiliation. L'annulation partielle est possible sous réserve que le montant de l'annulation n'excède pas 40% du montant H.T total de la réservation.

Dans le cas où l'annulation partielle concerne plus de 40% du montant H.T de la réservation, une indemnité de résiliation partielle progressive par tranche de 5% tous les 10% du montant H.T total annulé sera conservée par l'Exploitant.

→ Moins de 15 jours avant le début de l'Evènement

En cas d'annulation totale, l'Organisateur sera redevable du paiement intégral du prix de la location et des prestations annexes indiquées au devis ou commandées. L'annulation partielle est possible sous réserve que le montant de l'annulation n'excède pas 20% du montant H.T total du devis.

Dans le cas où l'annulation partielle concerne plus de 20% du montant H.T de la réservation, une indemnité de résiliation partielle progressive par tranche de 20% tous les 10% du montant H.T total annulé sera conservée par l'Exploitant.

S'il a été convenu, dans le devis et par dérogation expresse aux présentes CGV, que l'Organisateur peut annuler dans des conditions plus favorables à celles mentionnées dans les présentes alors l'Exploitant pourra également annuler l'accord pendant cette période sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Organisateur.

5.2 Modifications du fait de l'Exploitant

L'Exploitant se réserve le droit de modifier l'horaire d'ouverture et de fermeture, le nombre d'espace ou la surface de location, prévues dans le contrat en fonction de problématiques imprévisibles rencontrées (sécurité du public, défaillance du matériel...). Ceci ne constitue pas une annulation totale.

Le client est remboursé au prorata du montant des prestations non exécutées ou ayant fait

l'objet de modifications significatives à l'exclusion de tout autre recours ou indemnité.

5.3 Modification du fait d'une pandémie

En cas d'épidémie avérée sur le territoire français et par suite d'une décision de l'autorité compétente (ex : actes administratifs unilatéraux), qui aurait pour conséquence directe ou indirecte la fermeture temporaire ou la restriction d'accueil du public sur le Palais des Congrès (ensemble des mesures prises pour endiguer l'épidémie comme les restrictions de circulation, le confinement, l'interdiction des rassemblements) et par dérogation à 5.1 et 5.2 des présentes, l'Exploitant ou l'Organisateur pourra annuler entièrement ou en partie la réservation qui couvre l'Evènement sans frais, ni indemnité. Les acomptes réglés seront intégralement remboursés.

Pour la mise en œuvre des clauses du présent article aucun délai de prévenance n'est applicable.

6/ Obligations

6.1 Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage :

- à respecter les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, en particulier les consignes intérieures de sécurité y compris les règles d'Hygiène.

- à respecter la législation française sur le droit du travail (en particulier sur l'encadrement du recours aux bénévoles)

- à détenir une licence d'entrepreneur de spectacle pour toutes diffusion et production de spectacle au Palais des Congrès.

- à respecter les contraintes liées à la construction des stands et des dispositions spécifiques sur les surfaces en étage et les emprises,

- à souscrire une assurance pour les risques encourus lors de l'Evènement,

- à la bonne gestion des déchets générés par l'Evènement (tri pour une collecte sélective),

- à respecter les mesures de contrôle à l'entrée du site incluant la surveillance, le gardiennage des installations, et la sécurité des matériels présents sur site,

- à respecter toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, à l'Organisateur.

- de manière générale à veiller au bon déroulement de l'Evènement (éviter les débordements...)

- à solliciter auprès de la SACEM/ SACD les autorisations prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et à s'acquitter des droits correspondants. L'Organisateur doit en communiquer une copie à l'Exploitant.

- à recueillir les autorisations nécessaires pour l'établissement temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un évènement dans l'enceinte du Palais des Congrès

- à faire respecter l'obligation d'affichage des Exposants-en application des articles L.224-59 à

- L.224-62 du Code de la consommation - notamment en contrôlant que chaque Exposé, accomplissant des actes de commerce, affiche de manière visible un panneau A3 sur lequel est marqué la phrase suivante ou une phrase ayant un sens analogue, en police 90 :

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans ce/cette ...foire/salon/stand »

6.2 Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant est tenu de mettre à disposition de l'Organisateur, les espaces loués ainsi que le

matériel conformément aux dispositions portées au devis.

En cas d'annulation totale du fait de l'Exploitant, sauf en cas de force majeure, la location sera totalement remboursée. Cette annulation ne pourra cependant pas donner lieu au versement de dommages et intérêts.

7/ Respect des jauges

Les jauges définies en concertation avec l'Exploitant et validées par un plan technique doivent être strictement respectées.

L'effectif admis dans les gradins se limite au nombre de sièges. Les escaliers devront rester libres d'accès. L'Organisateur veillera au bon respect de ces règles.

Lors de l'accueil de spectacles, chaque spectateur, même non payant, doit obligatoirement être en possession d'un billet de spectacle dûment contrôlé aux entrées. Aucun spectateur ne pourra être admis en salle une fois la jauge atteinte.

8/ Tarifs et paiement

La facture finale prendra en compte toutes les prestations prévues et non prévues au devis/contrat et qui auront fait l'objet d'une demande supplémentaire de la part de l'Organisateur. Elle sera établie sur la base du tarif en vigueur au jour de la manifestation.

Les tarifs pourront être modifiés en cas de changement législatif ou réglementaire entraînant une révision des taxes applicables, en cas de création d'une nouvelle taxe ou en cas d'augmentation tarifaire votée par le concédant de l'Exploitant.

9. Pénalités

8.1 Pénalité pour non enlèvement des équipements et/ou la remise en état des lieux

L'Organisateur n'est réputé avoir complètement exécuté son contrat qu'après avoir libéré les lieux et fait la remise en état des lieux à l'exception de la remise en place du matériel appartenant à l'Exploitant, dans les délais fixés au contrat.

En cas d'enlèvement partiel des équipements, propriété de l'Organisateur, une mise en demeure sera adressée à l'Organisateur pour l'enlèvement des équipements/marchandises. Suivant la nature et la valeur de la marchandise laissée par l'Organisateur, l'Exploitant pourra (i) soit conserver les équipements après mise en demeure restée infructueuse, dans ce cas le transfert de propriété s'opère le jour de l'échéance, (ii) soit les déplacer/faire détruire aux frais, risques et périls de l'Organisateur.

Si des dégradations sont intervenues sur du matériel ou des surfaces louées par l'Organisateur pendant l'Evènement, l'Organisateur s'engage à effectuer les travaux de remise en état à sa charge. A défaut, l'Organisateur sera redevable envers l'Exploitant du montant estimé de remise en état majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

8.2 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, l'Organisateur doit, de plein droit, à l'Exploitant :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance, par jour de retard,

- une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 60 euros.

10/ Responsabilité

Au cours de l'évènement et notamment pendant les phases de montage et de démontage par l'Organisateur, ce dernier engage sa seule responsabilité contractuelle et ou délictuelle concernant :

- les dommages de quelque nature qu'ils soient (matériels, corporels, accidentels, immatériels) causés à des tiers par lui-même, par ses préposés et bénévoles, par des personnes mises à sa disposition à titre gratuit ou onéreux, par des prestataires missionnés par lui ou par l'Exploitant agissant pour le compte de l'Organisateur et plus généralement par toute personne participant à l'Evènement

- les pertes ou dégradations d'espaces et de matériels

- les dommages subis par ses préposés

A ces occasions, la responsabilité de l'Exploitant ne pourra à aucun moment être recherchée à quelque titre que ce soit.

L'Exploitant ne pourra voir sa responsabilité recherchée et mise en cause en cas de force majeure entravant ou paralysant l'exécution des obligations qui lui incombent (grèves, émeutes, épidémies, catastrophes naturelles, deuil national...)

11/ Développement durable

Dans un souci d'attention au développement durable, et conformément à la loi AGECE, l'Organisateur devra veiller à :

Interdire la distribution de flyers, Encadrer le tri des déchets, Interdire l'utilisation de vaisselle ou contenants à usage unique (sauf biodégradables), Interdire la distribution gratuite de bouteilles plastique, Encourager l'usage de la gourde (points d'eau disponibles sur site), Interdire le dépôt d'objets ou de déchets quelle qu'en soit la nature en dehors des endroits prévus à cet effet.

12/ Clause résolutoire

Toute fausse déclaration de la part de l'Organisateur et préjudiciable à l'Exploitant entraîne la résiliation immédiate du contrat et la reprise des espaces loués sans indemnités.

En cas de défaut de paiement total ou partiel, et 48 heures après mise en demeure de payer restée infructueuse, le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'Organisateur. L'Organisateur se verra imputer tous les frais occasionnés par le défaut de paiement mentionnés à l'article 8.2.

13/ Réclamation-Litiges

En toutes hypothèses et pour quelques causes que ce soit, en cas de faute caractérisée de l'Exploitant, l'indemnisation octroyée ne saurait dépasser le montant de la prestation, à l'exclusion des cas d'exonération de responsabilité énumérés au présent contrat.

L'Organisateur doit adresser à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception toute contestation ou réclamation dans un délai de 8 jours après la prestation. Passé ce délai aucune réclamation ne pourra être satisfaite.

14/ Assurance

Afin de couvrir les risques liés à son activité, l'Organisateur devra souscrire les polices

d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile et autres dommages inhérents à l'activité exercée.

Les polices souscrites devront garantir l'Exploitant contre les recours des tiers, pour quelque motif que ce soit en lien avec l'activité exercée.

L'Organisateur communiquera à l'Exploitant les copies des contrats d'assurance au plus tard 90 jours avant le début de l'Evènement.

Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Exploitant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des indemnisations s'avèrerait insuffisant.

15/ Vidéo surveillance

Le Palais des Congrès est placé sous vidéosurveillance pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la SEGEPEX et par les forces de l'ordre.

Afin que les clients de l'Organisateur puissent exercer leurs droits Informatique et Libertés, ils peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) de l'Exploitant à l'adresse suivante dpo@lorient-congres.fr

16/ Juridiction compétente et loi applicable

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la loi française. Tous différends découlant du présent contrat seront soumis à la compétence des tribunaux de Lorient.